

## Famille

# Enfants : quelle prise en compte pour ma retraite ?



La parentalité a des conséquences sur la retraite :

- pendant les périodes de maternité ou de congé pour adoption, on ne cotise pas pour la retraite mais ces périodes peuvent permettre de valider des trimestres ;
- des trimestres supplémentaires : majorations de durée d'assurance pour enfant, sont accordés pour chaque enfant à la mère ou au père sous conditions ;
- le montant de la retraite est augmenté de 10 % pour les personnes qui ont eu ou qui ont élevé 3 enfants ou plus.

Plus d'informations et toutes les conditions sont à retrouver sur [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr).



La réforme prévoit une nouvelle compensation pour les parents : **la surcote parentale**. Pour bénéficier de cette surcote, vous devez remplir les conditions suivantes :

Être né à partir de 1964, avoir acquis au moins un trimestre parmi les suivants : maternité, éducation, adoption, enfant handicapé ou congé parental

Cette surcote augmente le montant de la retraite de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé, au cours de l'année précédant l'âge légal de départ à la retraite, au-delà de la durée requise pour le taux plein, dans la limite de 5 %.

La réforme prévoit également un changement d'attribution des trimestres « éducation ». Désormais, 2 des 4 trimestres « éducation » acquis pour chaque enfant seront attribués automatiquement à la mère. Les 2 autres peuvent être attribués à la mère ou au père.



Pour répartir les trimestres « éducation » entre les parents, vous devez **exprimer votre choix dans les 6 mois suivant le 4<sup>e</sup> anniversaire de votre enfant**. Téléchargez le formulaire de déclaration sur [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr).

Vous souhaitez estimer le montant de votre retraite ? Connectez-vous à votre espace personnel et utilisez notre service « Estimer le montant de ma retraite ».



## Mes deux parents sont décédés avant mes 21 ans, ai-je droit à une aide ?

Si vos deux parents sont décédés avant vos 21 ans, vous pouvez percevoir une part de leur retraite, sous conditions.

Le montant de la retraite sera égal à 54 % de la retraite principale que vos parents touchaient ou auraient dû toucher, dans la limite d'un plafond. La mesure s'applique aux décès, disparitions ou absences survenus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.



[lassuranceretraite.fr](https://lassuranceretraite.fr)